

# Newsletter

February 2021



# Covid-19 et télétravail des frontaliers : gel des règles en matière fiscale et de sécurité sociale

L'essor du télétravail dans le cadre du contexte sanitaire actuel a soulevé quelques questions concernant l'imposition des salaires et la couverture sociale des travailleurs frontaliers.

## Principes applicables en période normale

**Au niveau fiscal** il convient de distinguer en fonction du régime applicable aux travailleurs.

Ceux qui détiennent le statut de frontalier, c'est-à-dire qui travaillent pour un employeur établi dans un des 8 cantons ayant signé un accord sur les travailleurs frontaliers (cas de Berne, Vaud ou du Valais), sont en principe et sauf exception, imposés dans leur Etat de résidence.

Les travailleurs résidents français dont l'employeur est établi dans un canton qui n'a pas conclu d'accord sur les travailleurs frontaliers (cas du canton de Genève), sont imposés dans l'Etat où l'activité salariée est physiquement exercée, selon les dispositions de la convention fiscale franco-suisse.

Ainsi, en période normale, le résident français doit prêter physiquement son activité à Genève pour relever de la fiscalité suisse. Les jours qui seraient travaillés depuis son domicile sont imposables en France selon le droit français.

**Au niveau social**, selon les règlements européens, les salariés frontaliers relèvent du régime de sécurité sociale du pays dans lequel ils exercent leur activité substantielle, soit au moins 25% de leur temps de travail. Un travailleur résident français qui se limite à effectuer 1 jour de télétravail par semaine en France reste affilié au régime de sécurité sociale suisse.

Dès lors que plus de 25% de l'activité est exercée dans le pays de résidence, le salarié français doit basculer sur le régime de sécurité sociale français. L'employeur suisse doit alors effectuer les obligations déclaratives pour prélever les cotisations sociales selon le droit français.

Le télétravail généralisé vient donc bouleverser ces règles fiscales et sociales.

## Prolongation des accords dérogatoires compte tenu des circonstances exceptionnelles actuelles

Les accords dérogatoires conclus par la Suisse avec les pays voisins dont la France ont été prolongés afin de neutraliser l'impact fiscal et social du télétravail sur la situation des frontaliers.

Pour rappel, ils prévoient que les jours de télétravail rendus obligatoires en raison de la pandémie :

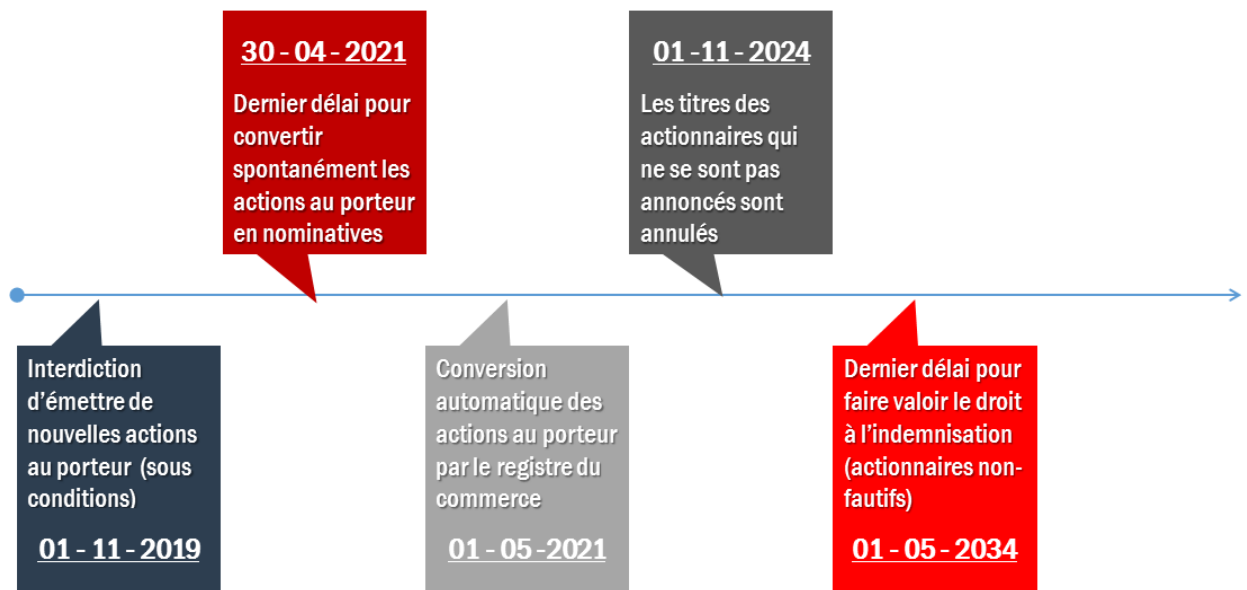
- Ne déclenchent pas d'imposition dans le pays de résidence (gel jusqu'au 31 mars 2021) ;
- Ne sont pas pris en compte pour le calcul du seuil des 25% (gel jusqu'au 30 juin 2021).

## Fin des actions au porteur : rappel des mesures à prendre à l'approche du délai

Pour rappel, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, les sociétés non cotées ou qui ne revêtent pas la forme de titres intermédiés, ont l'interdiction d'émettre de nouvelles actions au porteur.

Les actions au porteur existantes doivent être converties en actions nominatives, à l'initiative des actionnaires, au plus tard le 30 avril 2021.

La procédure de conversion suppose une modification des statuts qui doit être approuvée par l'assemblée générale, ce qui nécessite l'intervention d'un notaire. Les certificats d'actions au porteur seront récupérés et annulés. Le conseil d'administration est ensuite tenu d'inscrire les titulaires de ces actions en tant qu'actionnaires nominatifs dans le registre des actionnaires ; ce qui présuppose que les actionnaires se soient au préalable annoncés en application de l'article 697i CO.



### Conversion d'office des actions au porteur dès le 1<sup>er</sup> mai 2021

Si les sociétés n'ont pas fait le nécessaire avant la date butoir, les actions au porteur seront converties de plein droit en actions nominatives dès le 1<sup>er</sup> mai 2021. Les sociétés ne sont pas dispensées d'adapter leurs statuts en conséquence. A défaut, toute modification des statuts sera rejetée.

Dès lors, il est recommandé aux sociétés dont les actions ont été converties d'office de procéder à la mise à jour de leurs statuts dès la prochaine assemblée.

### Suspension des droits des actionnaires non annoncés dans les délais

Les actionnaires détenteurs d'actions au porteur sont tenus de s'annoncer auprès de la société pour continuer de bénéficier de leurs droits sociaux et patrimoniaux.

Les actionnaires qui ne se sont pas annoncés avant le 30 avril 2021, ont jusqu'au 31 octobre 2024 pour demander leur inscription au registre, et donc la réactivation de leurs droits, par voie judiciaire uniquement. Ils devront obtenir l'accord de la société, et prouver leur qualité d'actionnaire.

Passé ce délai, leurs actions seront annulées. Les actionnaires déchus de leurs droits sans faute de leur part pourront faire valoir un droit à indemnisation auprès de la société jusqu'au 31 octobre 2034.

## BREXIT : Contingent provisoire distinct pour les travailleurs britanniques

Quand on pense à 2020 on pense COVID-19, confinement, télétravail et... BREXIT. Car oui, 2020 c'est aussi le BREXIT même s'il est passé au second plan ces derniers temps.

En sortant de l'UE, les ressortissants britanniques se voient privés d'un accès facilité au marché du travail, l'accord sur la libre circulation des personnes n'étant plus applicable entre la Suisse et le Royaume-Uni depuis le 1er janvier 2021.

Ainsi, les ressortissants britanniques sont considérés comme des ressortissants d'un Etat tiers.

De quoi faire grincer des dents et réduire la compétitivité de la Suisse ? Non. pas du tout !

Pour pallier à toute pénurie de main-d'œuvre qualifiée, le Conseil fédéral a adopté le 25 novembre 2020 une révision partielle de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) qui, entre autre, fixe un contingent provisoire distinct (supplémentaire) pour les travailleurs britanniques qui souhaiteront exercer une activité lucrative en Suisse.

Ainsi, **3'500 autorisations** sont prévues pour les travailleurs britanniques, à savoir 2'100 permis B et 1'400 permis L.

De quoi rassurer les entreprises helvétiques qui pourront toujours recruter des talents Outre-Manche.

# BREXIT : Imposition selon la dépense

Si vous êtes un lecteur assidu de nos Newsletters (ce qui ne fait aucun doute), vous allez sûrement vous dire « encore un article sur le forfait fiscal » et vous auriez raison, enfin...pas totalement !

Les britanniques sont nombreux à venir profiter du cadre de vie idyllique helvétique que cela soit pour des vacances à la montagne ou tout simplement comme lieu de vie.

Parmi ces résidents britanniques, beaucoup bénéficie du régime d'imposition selon la dépense.

Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les nouveaux arrivants britanniques désirant bénéficier de l'imposition selon la dépense devront « passer à la caisse ».

En effet, en tant que ressortissant d'un Etat tiers, les forfaitaires devront s'acquitter d'un montant d'impôt basé sur une dépense d'au minimum CHF 825'000 sur Genève (contre CHF 440'000 en temps normal) voir CHF 1'000'000 dans d'autres cantons pour justifier d'intérêts cantonaux majeurs en matière de fiscalité.

C'est un véritable coup de massue pour certaines régions qui, durant de nombreuses années, ont attirés ces forfaitaires britanniques.

Est-ce le début de la fin pour les forfaitaires d'Outre-Manche ? Non pas forcément.

Il faut différencier plusieurs cas de figure.

Premièrement, les ressortissants britanniques déjà bénéficiaires d'une imposition selon la dépense ne sont pas impactés par les règles applicables aux ressortissants d'un Etat tiers (merci à l'Accord bilatéral conclu entre la Suisse et le Royaume-Uni relatifs aux droits acquis des citoyens).

Se pose naturellement la question du forfaitaire qui aurait quitté la Suisse il y a de nombreuses années et déciderait de revenir en 2021.

Finalement, qu'en est-il pour les nouveaux arrivants. Certes, le « ticket d'entrée » est plus élevé ce qui risque de décourager les personnes dont le train de vie est modeste. Pour les autres, ces nouvelles règles ne devraient pas changer grand-chose.

On vous entend déjà dire « et les rentiers ? Est-ce que les mêmes règles s'appliquent à eux ? ». Excellente question ! En effet dans certains cas particuliers, les rentiers britanniques pourraient échapper à la justification d'un intérêt cantonal majeur en matière de fiscalité et jouir d'un forfait plus modeste.

Au final cet *énième* article sur l'imposition selon la dépense ne ressemblait pas aux autres.

**Jordan TURLO**

Expert fiscal diplômé,

Head of Tax

[jordan.turlo@fige.ch](mailto:jordan.turlo@fige.ch)

**Sarah MERIGUET**

Senior Account Manager,

Legal & Tax

[sarah.meriguet@fige.ch](mailto:sarah.meriguet@fige.ch)

# INTERNATIONAL BUSINESS: NEWS AND CHALLENGES FOR 2021

As a matter of professional commitment, FIDINAM (GENEVE) SA is constantly following up the evolution of the international framework, in order to rise timely to these new challenges and put efforts to innovate in a changing environment.

We are continuously working to enhance the quality of our trust and fiduciary services. In 2020, FIDINAM (GENEVE) SA has applied for a Swiss Trustee license, in order to offer tailored Trustee services under our own Swiss brand.

We are also growing and acquiring new expertise in strategic business sectors. In January 2021, Fidinam Group and PwC Switzerland announced a new cooperation to expand the Abacus consulting business. In this way, Fidinam strengthens its presence in Switzerland and confirms its intention to invest significantly in the Abacus implementation activity.

We are all very excited to explore new synergies with a strong company, that shares the same values in terms of quality of service and professional environment. Stay tuned !

## Corporate transparency and enhanced international cooperation

### **CYPRUS: company and trusts beneficial owners registry now operational**

Cyprus has brought into operation its central register of beneficial ownership, completing the transposition of the EU Fourth Anti-Money Laundering Directive. Companies, trusts and other legal persons have six months from 18 January 2021 to file beneficial ownership information with the registrar of companies.

### **BAHAMAS: jurisdiction removed from the FATF money-laundering monitoring list**

The global Financial Action Task Force (FATF) has removed the Bahamas from its list of jurisdictions under increased monitoring for money-laundering risks, following a succession of amendments enacted in 2019-2020 to remedy the deficiencies identified by FATF .

### **CANADA: extensive disclosure on foreign affiliates required from this year**

Canadians with an interest in a foreign affiliate company this year will have to make a much more extensive disclosure to the Canada Revenue Agency on their annual tax return forms. The filing due date has been shortened from 15 to ten months after the end of the relevant tax year. However, the annual gross receipt threshold is being increased from CAD25,000 to CAD100,000.

## Automatic exchange of information

### **OECD to review CRS in light of financial innovations**

The OECD is preparing a public consultation on possible improvements to its Common Reporting Standard (CRS) for the automatic international exchange of financial account data. It will focus particularly on new types of financial product such as crypto-assets, as well as some trust-related issues.

### **Switzerland: Changes to AEOI provisions effective 1 January 2021**

- New accounts can (with few exceptions) only be opened if a self-certification, including a TIN (tax identification number), is provided. The former 2-year period to obtain the TIN no longer applies for accounts opened on or after 1 January 2021. A TIN is still not required where the account holder's jurisdiction does not issue a TIN or the domestic law of the relevant jurisdiction does not require the collection of the TIN.
- Swiss FIs can no longer treat an account as exempt on the basis that the account is exempt based on the regulations in the jurisdiction of the account holder.



## **UK: Government withdraws from most of EU directive's disclosure provisions**

The UK government will cancel almost all of its planned implementation of the EU's *Council Directive (EU) 2018/822 (DAC6)*, regarding mandatory disclosure of cross-border tax planning schemes. The move is one of the first manifestations of the UK's new legislative freedom following the end of the EU exit transition period on 31 December 2020.

DAC6 category D is only going to apply to:

- arrangements which have the effect of undermining reporting requirements under agreements for the automatic exchange of information.
- arrangements which obscure beneficial ownership and involve the use of offshore entities and structures with no real substance.

## **GIBRALTAR: Most of DAC6 rejected**

Gibraltar has followed the UK's lead in withdrawing from most of the tax planning disclosure provisions of *Council Directive (EU) 2018/822 (DAC6)*. It will require reporting of common reporting standard avoidance arrangements and opaque offshore structures only, as required by OECD standards.

## Residency incentives

### **ITALY: 70% income tax exemption for foreign "remote workers"**

Italy has extended its special taxation regime to include workers who move their tax residency to Italy while working remotely for an overseas employer.

The regime, introduced in April 2019, grants remote-working taxpayers a 70 % exemption from employment income tax for five tax years. This is extendable to ten years under certain circumstances, such as if the worker buys an Italian dwelling or has children, although the relief in such cases is usually reduced to 50 %.

The exemption is 90 % where the taxpayer takes up residence in one of the country's economically deprived southern regions, even if they carry out their work in a different Italian municipality while maintaining their residence in the south.

The worker's nationality is irrelevant, even if they come from a non-EU jurisdiction without a double taxation treaty with Italy.

### **UNITED ARAB EMIRATES: various foreigners-friendly reforms**

- permitting 100% foreign business ownership, compared with previous requirements of 51% local ownership when based outside of a free zone
- introducing a five-year retirement visas for people above a certain income level
- introducing a remote worker visa allowing one-year stays for people with employment overseas, granted they meet a salary requirement
- UAE passport, which is ranked as one of the best in the world for mobility, being offered to select foreigners and professionals including investors, doctors, specialists, inventors, scientists, talents, intellectuals, artists and their families

**Caroline RAPHOZ**  
Managing Director, TEP  
[caroline.raphoz@fige.ch](mailto:caroline.raphoz@fige.ch)

**Simon CHAPPATTE**  
Deputy Managing Director, TEP  
[simon.chappatte@fige.ch](mailto:simon.chappatte@fige.ch)

**Tatiana GAIVAS**  
Senior Relationship Manager, TEP  
[tatiana.gaivas@fige.ch](mailto:tatiana.gaivas@fige.ch)

**FIDINAM (GENEVE) SA**

Avenue Blanc 53  
PO Box 1475  
CH-1211 Genève 1  
[www.fige.ch](http://www.fige.ch)

While the information in the above summary has been prepared in good faith and with due care, no representation or warranties are made (express or implied) as to the accuracy, currency, completeness, suitability or otherwise of such information. Figures, calculations and other information have been provided by third parties and have not been independently verified. Users should not rely on any information contained in the summary and must make their own enquiries to verify and satisfy themselves of all aspects of such information. Fidinam, its clients, officers, employees, subcontractors and agents shall not be liable (except to the extent that liability under statute or by operation of law cannot be excluded) to any person for loss, liability, damage or expense arising from or connected in any way with any use of or reliance on such information.